



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service ECLAT/DAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

Tél : 03.59.57.83.31

Fax : 03 59.57.83.00

thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 14 JAN. 2011

**Objet : Avis de l'autorité environnementale -
Projet d'extension de l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies**
Réf : TA 2010-12-07-084 (DAT 10-1826)

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet d'extension de l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de novembre 2010 de l'étude d'impact, transmise le 23 novembre 2010.

Il se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

1. Présentation du projet :

Le projet concerne l'extension de l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies et en particulier la réalisation d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur une surface de 6 900m² et ceci dans l'enceinte de l'hôpital, à proximité des bâtiments existants. Cette extension (création d'un nouveau bâtiment) permettra de porter la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée à 60 places. Cette nouvelle construction pourra permettre l'hébergement de tous les résidents en chambre individuelle.

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Résumé non technique

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ».

Le résumé non technique retranscrit fidèlement l'état initial de l'étude d'impact. Il permet de faire ressortir les enjeux environnementaux majeurs (biodiversité, eau, cadre de vie) du territoire ainsi que les impacts du projet sur l'environnement.

Ce résumé non technique permet une bonne prise de connaissance du projet et de ses impacts par le public.

1

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Biodiversité

Sur le thème de la « prise en compte des ressources naturelles et des espaces agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site se fonde sur les inventaires et protections réglementaires, ainsi que sur une expertise écologique de terrain.

Ce diagnostic écologique de qualité permet de caractériser les principaux milieux naturels de la zone d'étude (cf. cartographie des habitats naturels et semi-naturels) : le site se compose exclusivement de surfaces urbanisées et d'espaces verts (pelouses entretenues, arbres d'ornement et plantation) gérés intensivement, dont l'intérêt spécifique est modéré. Toutefois, il est important de signaler qu'à proximité immédiate du site, des habitats naturels d'intérêt communautaire (mégaphorbiais et aulnaie à Laïche espacée) sont à signaler. 93 espèces végétales ont été inventoriées dont 4 peu communes (et une espèce protégée). Cependant, ces espèces patrimoniales ne sont pas situées dans l'enceinte du projet.

En termes d'intérêt faunistique, le secteur d'étude permet la nidification d'environ 44 espèces d'oiseaux, dont 32 sont protégées. Malgré une période de prospection tardive (août), une espèce d'amphibien (la Grenouille rousse) a été observée au niveau de l'aulnaie. Néanmoins, l'expertise précise que la présence d'autres espèces d'amphibiens est fort probable dans le secteur (Crapaud commun, Salamandre tachetée)

L'intérêt écologique et fonctionnel du site qui réside dans la présence d'importants boisements et de "coulées vertes" composées de linéaires de haies, est souligné par les éléments de la charte du Parc Naturel de l'Avesnois (intégrés au dossier).

L'analyse de l'impact du projet sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du site est adaptée et pertinente. Ainsi, le dossier identifie justement les effets directs du projet : destruction de plantations ornementales et de pelouses entretenues, mais aussi les effets indirects sur les conditions d'alimentation de la mégaphorbiais et de l'aulnaie ou la capacité d'accueil et le dérangement pour la faune (avifaune).

Il est à noter que le projet, dans le cadre de sa conception, a intégré des mesures d'évitement puisqu'initialement l'extension de la MAS était prévue dans un boisement situé à l'entrée de l'hôpital sur un terrain plat. Toutefois, afin de préserver l'intégrité de ce dernier, cette solution n'a pas été retenue, et l'extension a été privilégiée sur un secteur plus pentu, mais au niveau de pelouses entretenues. De même, afin d'éviter la perturbation de l'avifaune (dérangement), les travaux seront réalisés hors période de nidification.

Les enjeux du site et les impacts potentiels du projet ont été pris en compte au travers de diverses mesures :

- plantation d'une haie le long de la RD 963 permettant de créer une connexion entre les boisements du nord et du sud du site,
- balisage, en phase travaux, des milieux naturels à enjeu (mégaphorbiais et aulnaie),
- pose de nichoirs pour l'avifaune.

Ainsi, le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement telles que la préservation des milieux naturels à fort intérêt, le renforcement des corridors biologiques, des capacités d'accueil pour l'avifaune, tout à fait pertinentes et intéressantes pour la faune, la flore et la fonctionnalité écologique du site.

Le projet est soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000 en application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 alinéa 3 (article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement). Le dossier contient une étude d'incidence Natura 2000 complète qui démontre l'absence de toute incidence du projet vis-à-vis des espèces et habitats ayant conduit au classement des sites Natura 2000 (ZSC "Forêt, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor" et la ZPS "Forêt, bocage, étang de Thiérache) et ceci compte tenu de la distance d'éloignement et de l'absence au niveau du site de tout habitat et espèce d'intérêt communautaire.

Paysage et patrimoine

L'analyse paysagère contenue dans le dossier est très limitée. Il est simplement précisé que le site d'étude fait partie du massif boisé de la Fagne Pré-Ardennoise.

En termes d'intégration paysagère, le dossier en page 101 précise que les prescriptions paysagères et architecturales seront conformes à la mesure 18 de la charte du PNR Avesnois dont les enjeux sont la promotion des qualités naturelles de l'architecture et des matériaux traditionnels, la promotion d'une architecture contemporaine respectueuse de l'environnement, des paysages et de l'économie de l'espace, la conception d'une architecture qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et favorise les économies d'énergie.

Néanmoins, le dossier aurait gagné à décrire concrètement des aménagements paysagers et à présenter les enjeux paysagers du site. Leur absence ne permet pas d'apprécier l'impact du projet. Cet aspect est d'autant plus dommageable que l'extension se fera à proximité de la RD963.

Eau

L'état initial du volet eau souterraine de l'étude d'impact exploite de manière satisfaisante les données existantes et en particulier les éléments du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE Sambre (état des lieux, orientations et enjeux). Le document ne précise pas la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines, cependant la faible perméabilité du sous-sol (perméabilité de $6 \cdot 10^{-8}$ m/s) démontre une bonne protection des nappes. De surcroît, il n'existe pas de captage d'eau potable au sein et à proximité du périmètre d'étude.

L'état initial du volet eau superficielle est de bonne qualité : le contexte hydraulique et hydrologique est assez succinct, mais les éléments présentant la qualité des eaux de surface tiennent compte des données de la qualité physico-chimique et biologique (piscicole). Le dossier indique que la qualité des eaux superficielles du bassin versant concerné (Helle majeur) est bonne, mais n'atteint pas son objectif de très bonne qualité. Il aurait été intéressant d'intégrer les éléments de diagnostic du Plan Départemental de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG 59)

Compte tenu de la faible perméabilité du sous-sol, le pétitionnaire envisage de gérer l'ensemble des eaux de ruissellement par l'intermédiaire d'un bassin de tamponnement avec rejet limité au réseau pluvial de l'hôpital dont l'exutoire est un ruisselet situé à une dizaine de mètres au nord du site. Compte tenu de la faible perméabilité des sols (sol argileux) et donc l'impossibilité d'infiltrer l'ensemble des eaux de ruissellement, les modalités de gestion des eaux peuvent être considérées comme cohérentes avec l'orientation 2 du SDAGE (Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives, maîtrise de la collecte et des rejets et des règles préventives d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).

Pour l'analyse des incidences du projet, l'argumentaire développé par le dossier permet de justifier l'absence d'impact de la gestion des eaux de ruissellement sur le fonctionnement hydraulique des eaux superficielles et ceci compte tenu des faibles surfaces imperméabilisées et du tamponnement des eaux. La faible vulnérabilité des nappes souterraines permet d'affirmer que le projet n'aura pas d'incidence qualitative sur l'eau de nappes.

Toutefois, le dossier ne contient pas de réelle analyse des effets du projet sur la qualité des eaux superficielles dans la mesure où les éléments du dossier se limitent à affirmer que l'abatement induit par l'ouvrage de tamponnement des eaux de ruissellement est de nature à préserver la qualité des eaux superficielles.

Le dossier précise que les eaux usées générées par l'extension seront rejetées au réseau et à la station d'épuration équipant l'hôpital départemental. Cependant, aucun élément ne permet de vérifier la compatibilité des flux et volumes d'effluents générés par l'extension avec les capacités du réseau et de la station d'épuration actuelle. Cette compatibilité devra donc être établie. Le dossier n'apprécie pas non plus la compatibilité des rejets de la station d'épuration avec la qualité et les fonctionnements écologiques des milieux superficiels.

De même, l'affirmation selon laquelle les produits médicamenteux administrés aux patients ne sont pas de nature à porter atteinte aux fonctionnements écologiques des milieux aquatiques (car métabolisée) est erronée dans la mesure où la littérature scientifique démontre les effets d'un certain nombre de substances (perturbateurs endocriniens) sur la faune aquatique. 3

Les besoins en eau potable pour l'ensemble du projet n'ont pas été précisés. Il n'est donc pas possible d'apprécier l'impact du projet sur les disponibilités de la ressource en eau potable du secteur. Cette estimation de la consommation en eau et l'analyse de l'adéquation entre ces besoins et les capacités des nappes souterraines sollicitées est essentielle dans une région où 96% de l'eau potable provient des nappes d'eau souterraines.

Déplacements

L'état initial du volet déplacements (accessibilité tous modes et niveau de service) de l'étude d'impact est assez succinct et se limite à présenter la desserte routière existante (RD 963). Le dossier ne précise pas le trafic observé sur cette artère ni le niveau de service. La desserte du site par les transports collectifs n'est pas présentée et semble inexistante.

L'analyse des incidences du projet sur les déplacements et en particulier sur l'augmentation du trafic est selon le dossier négligeable.

Cependant, en page 103, il est indiqué que l'hôpital reçoit un nombre de visiteurs important. Il aurait été souhaitable d'estimer le trafic supplémentaire généré par le projet d'extension et de le comparer au trafic total généré par l'hôpital et avec le trafic moyen observé sur la RD 963 afin d'en apprécier l'impact.

Santé et cadre de vie

Le dossier ne contient pas d'état initial du contexte sonore, celui-ci indique uniquement que le projet se situe à proximité de la RD 963 qui n'est pas un axe classé comme voie bruyante et que le site est dans une zone agricole et forestière. Ainsi on peut considérer que le site est dans un environnement sonore relativement calme.

L'étude d'impact ne contient pas d'analyse des effets du projet sur le bruit. Il est fait mention d'un impact faible du projet sur l'ambiance sonore compte tenu d'une augmentation du trafic négligeable.

L'appréciation de la qualité de l'air se fait à partir des analyses des données de la station de Fourmies du réseau ATMO située à plusieurs kilomètres et à proximité d'importantes routes départementales. Le dossier précise clairement que ces données ne sont pas tout à fait représentatives (données majorantes) de la qualité de l'air au niveau du site puisque ce dernier se situe à l'extérieur du bourg de Felleries entouré de boisements. La qualité de l'air au niveau du site doit être bonne.

Le dossier précise sans argumentaire que le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air compte tenu du faible trafic généré. La nature du projet laisse en effet supposer un impact assez limité sur la qualité de l'air et le contexte sonore local et supralocal.

Afin d'apprécier la véracité de ces affirmations, il aurait été souhaitable d'intégrer une estimation du trafic généré par le projet ainsi qu'une évaluation des émissions de pollution et leurs effets sur la santé.

• Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant *« les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu »*.

Le dossier contient une présentation des deux variantes étudiées et des raisons d'ordre environnemental qui ont conduit au choix du projet (préservation des boisements situés dans la variante positionnée en entrée d'hôpital).

Le projet retenu résulte de la prise en compte des enjeux environnementaux et d'un souci d'organisation logistique afin de réduire l'éclatement des services.

Il est important de souligner le souci de prendre en compte les mesures et orientations de la charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois puisque le dossier intègre un chapitre exposant les aménagements envisagés pour répondre à ces exigences.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir « *une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* ».

Ce chapitre présente des sources bibliographiques consultées pour l'établissement de l'état initial et les études menées pour concevoir le projet. Cependant, les éléments méthodologiques utilisés pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et les difficultés rencontrées ne sont pas présentés précisément.

L'étude d'impact ne comprend pas de chapitre relatif à l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (alinéa 4 de l'article R. 122-3 du code de l'environnement).

3. Prise en compte effective de l'environnement :

- **Aménagement du territoire**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet issu du choix entre plusieurs variantes est envisagé en continuité de l'hôpital existant, ce qui est tout à fait opportun pour des raisons fonctionnelles et logistiques. La variante retenue est celle de moindre impact sur l'environnement.

Le projet ne génèrera pas de consommation d'espaces agricoles et naturels. De surcroît, le dossier indique que le projet a été conçu pour limiter l'emprise au sol des bâtiments.

Toutefois, cette implantation renforce la péri-urbanisation engendrée par la localisation de l'hôpital.

- **Transports et déplacements**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), et de développer le transport collectif de voyageurs (article 12).

Le site ne bénéficie pas d'une desserte en transport en commun adaptée aux visiteurs ni de desserte mode doux. Ainsi, le site ne semble bénéficier que d'une desserte routière.

Il serait souhaitable de présenter la réflexion éventuelle visant à développer une offre en transport en commun adaptée à la nature et aux caractéristiques du personnel soignant et des visiteurs.

- **Biodiversité**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Les mesures d'évitement (préservation des milieux naturels à enjeu) et d'accompagnement (création d'une continuité écologique au sein du site, pose de nichoirs) sont très intéressantes pour la faune et la flore et cohérentes avec les orientations des lois Grenelle.

- **Émissions de gaz à effet de serre**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme (article 8), et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10).

Le dossier indique que dans le cadre de cette opération, les bâtiments viseront le label Bâtiments à Hautes Performances Energétiques (BHPE) avec la mise en œuvre d'une chaudière à condensation à haut rendement et d'une ventilation double flux à forte récupération.

De surcroît, le dossier précise qu'en phase chantier les déblais/remblais seront gérés in-situ et qu'il n'y aura pas d'exportation de matériaux à l'extérieur du site.

Le projet pourrait utilement intégrer des mesures en phase chantier pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : comme l'introduction dans le dossier de consultation des entreprises de clauses visant à utiliser des filières courtes d'approvisionnement, à acheminer les matériaux par le fer ou la voie d'eau.

- **Environnement et Santé**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Des dispositions spécifiques sur la limitation des effets du projet sur la santé (réduction des émissions polluantes grâce aux performances énergétiques des bâtiments et amélioration de la qualité de l'air intérieur) ont été introduites.

- **Gestion de l'eau**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

La gestion des eaux de ruissellement par l'aménagement d'un bassin de tamponnement est cohérente avec la contrainte des sols en place (faible perméabilité) et donc avec les dispositions du SDAGE. La faible imperméabilisation des sols et les flux limités (mais non estimés) engendrés par le projet ne semblent pas de nature à porter atteinte aux ressources en eau.

Toutefois, le dossier ne précise pas si la récupération des eaux de toiture sera incitée afin de limiter les volumes d'eau rejetés aux réseaux d'assainissement.

3. Conclusion :

L'état des lieux de l'étude d'impact est de bonne qualité pour les volets eau et biodiversité. L'état initial du volet santé (qualité de l'air et bruit) et le volet paysager et déplacement sont plus succincts.

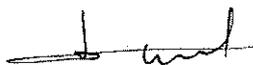
L'analyse des effets du projet est pertinente et justifiée par une argumentation développée et proportionnée à l'ampleur du projet pour le volet biodiversité. Pour les autres volets, le dossier présente une absence d'impact, qui aurait mérité d'être précisée.

En particulier, il aurait été souhaitable d'intégrer des estimations des flux et volumes d'eaux usées et d'eaux de ruissellement, une estimation des trafics et des pollutions supplémentaires ainsi qu'une présentation des mesures d'intégration paysagère envisagées.

Le résumé non technique retranscrit fidèlement le contenu de l'étude d'impact et permet une bonne appréhension par le public.

Le projet dans sa conception et sa définition, le choix de la variante, reflète une réelle volonté de prendre en compte l'ensemble des orientations des lois Grenelle en particulier pour les volets biodiversité (préservation des zones boisées et des milieux à enjeu, renforcement des continuités écologiques) et limitation des émissions de gaz à effet de serre (bâtiments BHPE, gestion in-situ des déblais-remblais). Toutefois, la localisation du site éloigné de toute urbanisation aurait pu rendre pertinente une réflexion sur le développement d'une offre en transport en commun adaptée au public concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal